

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1128

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 1038 du Gouvernement

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« égal au coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés urbaines »

les mots :

« calculé selon la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit que, pour les établissements publics territoriaux regroupant regroupant des communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est calculé selon la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.